

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de poste de stockage d'énergie par batteries de Schernetz à Stotzheim (67)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Harmony Energy France SAS », reçu le 2 juin 2022, relatif au projet de poste de stockage d'énergie par batteries de Schernetz à Stotzheim (67)
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU la décision de soumission du projet de poste de stockage d'énergie par batteries de Schernetz à Stotzheim (67) en date du 7 juillet 2022
- Vu le dossier de recours administratif déposé par Harmony Energy France relatif au projet de poste de stockage d'énergie par batteries de Schernetz à Stotzheim (67) en date du 7 septembre 2022
- VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en date des 13 juin et 20 septembre 2022 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires en date des 15 juin et 4 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 « Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension; postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes »;
- qui consiste en la création :
 - d'un poste électrique permettant la connexion d'unités de stockage composées de batteries électriques. L'installation sera composée de 42 unités de stockage, de 21 postes de transformation BT/HTA pour amener la tension à 33KV et d'un poste électrique avec transformateur 63/33 kV;
 - les batteries proposées seront de technologie LFP (Lithium-fer-phosphate) pour une puissance de raccordement de l'ordre de 70 -140 MWh;
 - d'un bâtiment annexe de 150 m²;
 - d'une citerne incendie de 120 m³;
 - d'un câblage électrique souterrain de l'ordre de 500 mètres de long depuis le poste électrique de Scheer situé à environ 100 mètres;
- qui porte sur une emprise de 1,3 ha conduisant à l'artificialisation de 10 000 m² dont 1400 m² seront imperméabilisés.
- qui analyse 2 variantes sur les zones A et B. Le choix définitif entre les implantations au sein du site d'étude seront fonctions des conclusions des différentes études complémentaires.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la commune de Stotzheim (67140), parcelles 49 0242/0229/0230/0231 (option initiale B) ou 49 0278 0280 0282 0284 0286 (autre option A);
- en dehors de tout zonage environnementale de type zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou N2000;
- sur des parcelles actuellement cultivées en grande culture;
- à proximité du poste électrique « le Scheer de RTE ;
- à 15 mètres d'une haie arborée qui sera maintenue ;
- de part et d'autres des rivières Schernetz (moins de 200 m) et Scheer (moins de 500 m);
- se situant en zone à dominante humide potentielle ;
- au sein d'un périmètre de protection rapproché (zone A) ou éloigné (zone B) du puits du Rischwald-Kertzfeld, déclaré d'utilité publique par arrêté du 02/03/2015 ;
- au sein d'un secteur susceptible d'être concerné par des inondations « cours d'eau » et en zone sensible aux remontées de nappes ; ce secteur n'est pour autant pas classé au titre d'un TRI, d'un PPRI et ne fait pas l'objet d'un PAPI ;
- au sein du secteur « N » du PLUi pour lequel la compatibilité avec le règlement écrit n'est pas établie;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'impact sur la production de gaz à effet de serre pour lequel la capacité de stockage de l'électricité est un élément favorable, qui le sera d'autant plus que l'électricité stockée soit elle même décarbonée, ce que ne permet pas d'établir le dossier fourni;
- l'impact sur les zones humides potentielles pour lequel :
 - o une étude préalable a été établie, mais uniquement sur la base de relevés floristiques qui relèvent des espèces caractéristiques de zones humides dans les fossés de la zone A et sur la parcelle 231 de la zone B. Ces premiers résultats seront suivi d'une étude complète pédologique et floristique afin de cartographier les secteurs reconnus humides.
 - Sur la base des conclusions de l'étude complète, le pétitionnaire s'engage à privilégier l'évitement en retenant les secteurs ou parcelles non humides et le cas échéant en déclinant la séquence ERC au travers d'une déclaration ou d'une autorisation (selon la surface concernée) au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0);
- l'impact sur les eaux de captage du puits Rieschwald-Kertzfeld pour lequel le pétitionnaire s'engage à :
 - à prendre en charge à ses frais une étude en relation avec l'hydrogéologue agrée nommé par l'ARS et à faire sienne la totalité des conclusions du rapport y compris pour le choix de la zone;
 - à compléter tous les éléments requis démontrant l'absence de risque de pollution des eaux souterraine pouvant impacter le captage;
- la prise en compte des risques inondations pour laquelle :
 - la zone inondable par submersion au regard du SAGEECE de l'Ehn-Andlau-Scheer et de la cartographie actuellement disponible sera évitée en majorité
 ;
 - les unités de batteries seront mises sur pilotis de même que le bac de rétention eau incendie de façon à garantir la mise hors d'eau par rapport à l'épisode centennal de risque de remontée d'eaux;
 - La transparence hydraulique et les éventuelles mesures de compensations seront garanties et donneront lieu à un dossier loi sur l'eau (notamment rubrique 2.1.5.0);
 - o un réseau piézométrique sera mis en place pour préciser les niveaux, suivre en temps réel les fluctuations et la qualités de l'eau en aval de l'installation;
 - une étude de plus hautes eaux sera affinée pour définir la côte « NPHE » de référence;
- l'impact lié au risque incendie pour lequel :
 - la technique LFP a notamment été retenue en raison de la moindre élévation de température et du moindre risque incendie ;
 - une réserve incendie d'eau de 120m3 sera mise en œuvre ;
 - un bac de rétention de même contenance sera destiné à recueillir les eaux et éviter toute infiltration dans les eaux souterraines ou de ruissellements de

façon à minimiser les risques éventuelles de pollutions;

- le protocole de gestion du risque incendie sera validé par le SDIS ;
- L'impact sur le paysage pour lequel le pétitionnaire réalisera des écrans végétaux :
- l'impact sur la biodiversité qui compte tenu de l'usage agricole actuel ne devrait pas entraîner d'évolution négative ;
- L'impact sur les nuisances sonores jugées minimes compte tenu de l'éloignement des habitations mais pour lequel le pétitionnaire est en mesure en tant que de besoin de réaliser une étude d'émergence ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est, sous réserve du respect de ses engagements et obligations, pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DÉCIDE:

Article 1:

La décision du 7 juillet 2022, qui soumettait à évaluation environnementale le présent projet de poste de stockage d'énergie par batteries de Schernetz à Stotzheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Harmony Energy France SAS », est abrogée.

Article 2:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de poste de stockage d'énergie par batteries de Schernetz à Stotzheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Harmony Energy France SAS », n'est, sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 7 MOV. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

. 1887. 1988 L -

The Arthrophy of the Arthrophy of the Sandanana

- 1,51,1 (\$) . en. 8